



Traité Péa

Michna 1 - Chapitre 4

הַפֶּאֶה נִתְּנָה בְּמַחְבֵּר לַקֶּרֶקַע.
בְּדִלִית וּבְדִקָּל, בְּעַל הַבַּיִת מוֹרִיד וּמַחֲלֵק לְעֵנִיִּים.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, אִף בְּחִלְקֵי אֶגְוִזִּים.
אִפְלוּ תִשְׁעִים וְתִשְׁעָה אוֹמְרִים לְחֵלֵק וְאָחָד אוֹמֵר לְבַז, לָזֶה
שׁוֹמֵעִין, שְׂאֵמֵר כְּהַלְכָּהּ.

La Péa doit être donnée de la récolte sur pied (attachée à la terre). Pour la vigne grimpante et le palmier, le propriétaire en fait la cueillette et la distribue aux pauvres. Rabbi Chim'on dit : même pour les noyers. Même si quatre-vingt-dix-neuf disent de distribuer et un dit d'abandonner, on écoute celui-ci, car il a parlé comme le veut la Halakha (la règle/la Loi)



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions